GRAND EST - SOUTIEN A LA GEOTHERMIE DE SURFACE

Délibération N°24SP-2154 du 12 décembre 2024
Direction de l'Energie, du Climat et de l'Economie Circulaire

► OBJECTIFS

Par ce dispositif, la Région Grand Est décide de soutenir les études et les investissements d'installation de géothermie de surface, permettant ainsi de :

- contribuer à l'atteinte des objectifs du SRADDET,
- réduire le recours aux énergies fossiles,
- réduire les émissions de gaz à effet de serre,
- développer la production d'énergie renouvelable,
- développer la filière géothermie dans la région Grand Est.

► TERRITOIRE ELIGIBLE

La région Grand Est.

► BENEFICIAIRES

DE L'AIDE

Sont éligibles :

- Les Communes
- Les EPCI (Etablissements Publics de Coopération Intercommunal) dont les SIVOM (Syndicats Intercommunaux à Vocation Multiple) et les SIVU (Syndicats Intercommunaux à Vocation unique)
- Les établissements publics, les Service public industriel et commercial (SPIC) et les Service public administratif (SPA) rattachés à une commune ou un EPCI dont les CCAS (Centres Communaux d'Action sociale) et les PETR (Pôles d'Equilibre Territorial et Rural)
- Les chambres consulaires (Chambres de Commerce et d'industrie , Chambres de Métiers et de l'Artisanat, Chambres d'Agriculture)
- Les associations
- Les entreprises, incluant, les grandes entreprises, les exploitations agricoles, les professions libérales, la grande distribution, les professionnels du tourisme (inscrits au registre de la chambre d'agriculture ou en tant que meublé de tourisme)
- Les bailleurs sociaux, au sens de l'article R323-1 du CCH
- Les copropriétés
- Les SCI sont éligibles si le bâtiment abrite une activité autre que du logement et fait l'objet d'une mention dans la liste ci-dessus.

Ne sont pas éligibles :

- Les Conseils Départementaux et les structures qui y sont rattachées
- L'Etat et les structures qui y sont rattachées
- Les particuliers à titre individuel
- Les ASL (associations syndicales libres)
- La promotion immobilière, les SCI (hors exceptions citées ci-dessus), les bailleurs privés
- Les projets portés par des fournisseurs d'énergie obligés (selon le code de l'énergie l.221-1) (hors délégation pour le compte d'une collectivité).

DE L'ACTION

Les acteurs de la filière, les utilisateurs.

► PROJETS ELIGIBLES

NATURE DES PROJETS :

Sont éligibles à une aide régionale :

- Géothermie sur nappe jusqu'à 75 MWh EnR/an,
- Géothermie sur champ de sondes jusqu'à 75 MWh EnR/an,
- Géothermie par corbeille géothermique jusqu'à 75 MWh EnR/an,
- Géothermie par PAC sur géostructures énergétiques jusqu'à 75 MWh EnR/an
- Géothermie sur eaux usées jusqu'à 75 MWh EnR/an.

Au-delà de ces productions, aide possible de l'ADEME.

De manière expérimentale, le financement d'un ensemble « forage et boucle d'eau tempérée » ou de sondes géothermiques verticales, sans les PAC qui seront à la charge du futur propriétaire pourra être étudié. C'est le cas notamment pour les opérations d'aménagement avec obligation de recourir à la géothermie dans le règlement de ZAC voire d'un recours à une ENR supplémentaire par rapport aux obligations réglementaires.

Les MWh EnR correspondent aux MWh réellement extraits du sol, de la nappe ou des eaux usées, utiles pour les besoins exclusifs de chauffage et d'eau chaude sanitaire des bâtiments ; les MWh EnR sont comptabilisés à l'entrée de la pompe à chaleur (PAC).

METHODE ET CRITERES DE SELECTION

La pertinence du choix des équipements doit être démontrée par le maître d'ouvrage. Une étude de faisabilité devra être réalisée pour valider ce choix (sauf dérogation accordée par le service instructeur). Une subvention pourra être attribuée par la Région pour la réalisation de cette étude.

Les études ne pourront être sous traitées. Elles devront être réalisés directement par le titulaire de l'offre remise par le porteur de projet. Le prestataire de l'étude devra être certifié (ou en cours de certification) OPQIBI 20.13 ou 10.07.

Le financement d'une étude, n'entraine pas l'attribution automatique d'une aide à l'investissement.

La durée minimale de fonctionnement devra être de 1 000 h/an à puissance nominale.

Les projets dont les émetteurs raccordés au système de production géothermique devront présenter un régime de température de fonctionnement inférieur ou égale à 55°C entrée émetteur.

Si les émetteurs sont de type Haute Température (entrée émetteur > 55°C), l'entièreté du projet ne pourra être éligible au présent dispositif.

Pour les projets de création d'équipement de production d'énergie, les émetteurs doivent obligatoirement être en basse ou en moyenne température afin d'être éligible au dispositif.

Un système de suivi de l'installation est mis en place.

L'établissement d'un contrat de maintenance est obligatoire pour que le projet soit éligible au dispositif.

Le coefficient de performance (COP) machine est supérieur ou égal à 4,5 pour la géothermie sur nappe et à 4 pour la géothermie sur champ de sonde (mesuré dans les conditions d'essais de la norme européenne EN 14511-2 en régime de température 10/7°C et 30/35°C)

Le COP global est au minimum de 3 dans les conditions d'application du projet : le COP global inclut la consommation électrique du compresseur de la PAC et des auxiliaires de l'installation telles que les pompes de circulation et pompes immergées de forage côté circuit primaire.

Le rafraichissement est une solution envisageable par le biais de boucles d'eau tempérée ou par géocooling. La climatisation active seule n'est pas éligible.

Une attention particulière sera porté au respect de :

- la réglementation sous-sol: en particulier, les obligations réglementaires liées aux opérations de géothermie de minime importance encadrées par le décret de minime importance (en vigueur depuis le 1er juillet 2015). Le décret précise les règles relatives aux droits et obligations des exploitants notamment en cas de dommages ainsi que celles relatives à l'arrêt d'exploitation. Il prévoit notamment que les travaux devront être réalisés par des entreprises prestataires de forage disposant des qualifications requises (NB : la qualification « Qualiforage » répond notamment à cette exigence)
- le respect de la réglementation des milieux naturels

Réseaux de chaleur :

Les réseaux de chaleur sont éligibles au présent dispositif dans les cas suivants :

- Création d'un réseau de chaleur associé à un équipement de production fonctionnant grâce à la géothemie de surface
- Extension d'un réseau existant avec mise en place d'un nouvel équipement de production fonctionnant grâce à la géothermie de surface (extension jusqu'à 200 mètres linéaires ou 300 MWh EnR/an)

Les réseaux de chaleur devront présenter un taux minimum d'énergies renouvelables :

- En création ou en extension, le réseau au global (extension comprise le cas échéant), doit être alimenté au minimum par 50 % d'énergies renouvelables.
- En création avec chaufferie bois, la part d'énergies renouvelables sera de 65% minimum.
- En extension :
  - Sont exclues de ce dispositif les extensions de réseaux de chaleur ayant fait l'objet d'un schéma directeur avec l'ADEME.
  - Si le taux global après extension est supérieur à 70 %, les besoins supplémentaires de l'extension devront être couverts à 25 % minimum.
  - Sinon, les besoins supplémentaires devront être couverts au minimum par 50 % d'énergies renouvelables supplémentaires.

- La densité thermique du réseau fera l'objet d'une vigilance particulière afin de s'assurer de la viabilité technico-économique du projet.

L'extension ou la densification de réseau de chaleur non associé à une nouvelle installation de production d'énergie renouvelable peuvent être éligibles au dispositif spécifique « Réseau de chaleur ».

Cas spécifique des projets participatifs et citoyens

Les projets devront respecter les principes suivants :

- ancrage local,
- investissement citoyen non spéculatif,
- mode de gouvernance transparent et démocratique,
- dimension pédagogique affirmée,
- engagement durable dans les énergies renouvelables et la maîtrise de l'énergie.

Pour être reconnu comme participatif et citoyen, le projet impliquera au minimum 20 citoyens.

Le niveau d'aide sera modulé en fonction de la maîtrise de la gouvernance : citoyenne, directement ou via une société intermédiaire, ou non ; ex : financement de dette par l'intermédiaire d'une plateforme.

L'installation pourra être réalisée sur tout type de bâtiments quel que soit son niveau de performance.

La société porteuse du projet pourra adopter le statut juridique le plus adapté au mode de gouvernance souhaité par les actionnaires du projet ; ex : SAS, SCIC.

DEPENSES ELIGIBLES

Pour les études :

- l'étude de faisabilité,
- le test de réponse thermique pour la géothermie sur champ de sondes.
- les essais de pompage pour les forages sur nappe

Pour les investissements :

- les forages et leur équipement (sondes cimentées, crépines, collecteur…) ;
- les équipements de pompage ;
- la pompe à chaleur ;
- les liaisons vers le local de la PAC ;
- l'hydraulique primaire en chaufferie, y compris le comptage thermique, et le réseau de chaleur jusqu'aux sous-stations incluses ;
- Equipements liés à la production d'eau chaude sanitaire
- Réseau secondaire de distribution
- Emetteurs de chaleur/froid
- l'éventuel nouveau local chaufferie ou l'adaptation du local existant ;
- l'éventuel système de télégestion ;
- la main d'œuvre et la maîtrise d'œuvre.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Pour les entreprises et en application du régime d'aide SA. 111726, le montant subventionnable est déterminé après déduction du coût d'une solution de référence correspondant à un investissement similaire, moins respectueux de l'environnement et de même capacité en terme de production effective d'énergie.

Pour le secteur privé (hors copropriété), l'aide s'appliquera uniquement sur les locaux qui ne sont pas à usage d'habitation. Dans le cas d'une installation desservant des locaux professionnels et des habitations, le calcul de l'aide sera effectué au prorata de la surface des locaux éligibles au dispositif.

Pour les études :

- **Nature** : ☒ subvention ☐ avance remboursable à taux zéro
- **Section :** ☒ investissement ☐ fonctionnement
- **Taux maxi** : 50 % pour les grandes entreprises,
  60 % pour les moyennes entreprises,
  70 % pour les autres bénéficiaires.
- **Plafond de l'assiette éligible :** 50 000 €

Pour les investissements – géothermie de moins de 75 MWh EnR/an

- **Nature** : ☒ subvention ☐ avance remboursable à taux zéro
- **Section :** ☒ investissement ☐ fonctionnement

- **Taux maxi** :

  - Pour les collectivités : 50 %, 55 % ou 60 % selon le potentiel financier et l'effort fiscal de la commune par rapport à celle de la strate

  - Pour les autres bénéficiaires : 50 % (45 % pour grande entreprise)

- **Plafond de l'aide régionale pour la partie réseau de chaleur : 240 000 €**

Pour les investissements – géothermie entre 75 et 1000 MWh EnR/an sur nappe, entre 75 et 500 MWh EnR/an sur champ de sondes et entre 75 et 1200 MWh EnR/an sur eaux usées

- **Règles :** « Fonds chaleur » de l'ADEME

  L'instruction des dossiers sera faite par l'ADEME.

► LA DEMANDE D'AIDE

MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

☒ Fil de l'eau ☐ Appel à projet ☐ Appel à manifestation d'intérêt

LES PORTEURS DE PROJETS SONT INVITES A PRENDRE CONTACT LE PLUS EN AMONT POSSIBLE DES PROJETS AVEC L'INTERLOCUTEUR DE LA REGION CORRESPONDANT A LA LOCALISATION DU PROJET : POUR IDENTIFIER L'INTERLOCUTEUR CLIMAXION DE VOTRE SECTEUR :

► **RENDEZ-VOUS SUR LA PAGE CLIMAXION OU SUR LA PAGE CONTACT CLIMAXION**

DEMANDE A DEPOSER PAR L'INTERMEDIAIRE DE LA PLATEFORME DE TELESERVICE DEDIEE disponible sur Climaxion.fr et Grandest.fr/aides

La date de dépôt à la Région doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération.

Afin que la demande de soutien soit considérée comme recevable, il est impératif que les pièces suivantes soient fournies via le téléservice :

Pour les études :

- le devis du prestataires retenus ainsi que son engagement à respecter le cahier des charges disponible auprès des services de la Région ou sur le site Climaxion ;
- un RIB,

Pour les investissements :

- la fiche-projet complétée etl'étude de faisabilité visée par les services de la Région ;
- les devis ou le cahier des clauses techniques particulières et la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire des lots concernant la géothermie,
- le schéma hydraulique de l'installation spécifique au projet,
- le schéma d'implantation de la chaufferie, des forages, et de l'éventuel réseau, ainsi que les bâtiments raccordés,
- en cas de remplacement des émetteurs : fiche technique des nouveaux émetteurs (si plancher chauffant : fournir le calepinage du réseau)
- le devis du contrat de maintenance
- le plan de financement et le planning prévisionnel de l'opération,
- un RIB.

Suivant la nature du porteur de projet, des éléments complémentaires pourront être demandés :

Pour les communes :

- la délibération du conseil municipal ou intercommunautaire pour l'opération faisant l'objet de la demande,

Pour les associations :

- la délibération du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale,
- les statuts,

Pour les entreprises :

- les numéros SIRET et extrait Kbis,

Pour les copropriétés :

- le règlement de copropriété
- la copie du procès verbal validant l'opération,

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication. Il s'engage également à la pose d'un « panneau réalisation » sur le site de l'opération, qui lui sera fourni par et la Région.

► MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement seront précisées dans les décisions attributives de subvention.

► MODALITÉS DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

La Région demandera le remboursement de tout ou partie de l'aide en cas de :

- opération non conforme à l'objet de la subvention attribuée,
- trop perçu au titre des acomptes de subvention par rapport aux dépenses réellement justifiées.

► SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fera l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

► RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Le soutien peut être soumis aux règles du régime cadre exempté de notification n°SA.111726 relatif aux aides à la protection de l'environnement, relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, ou tout autre régime en vigueur le cas échéant.

► DISPOSITIONS GENERALES

- l'instruction ne pourra débuter que si le dossier est complet,
- dès lors que le dossier est réputé complet par l'instructeur, le maître d'ouvrage est autorisé à démarrer l'opération : dans l'hypothèse où le dossier serait retenu, c'est à compter de cette date que les dépenses engagées pourront être prises en compte. Toutefois, il est précisé que cette autorisation de démarrage ne vaut pas promesse de financement et ne présage en rien la décision qui sera prise par le Conseil Régional Grand Est à l'issue de l'instruction du dossier.
- l'octroi d'une aide régionale (ou son renouvellement) ne constitue en aucun cas un droit acquis,
- la conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet,
- l'aide régionale (ou son renouvellement) ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent,
- l'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.